



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
M.I.S.E.N. du Loiret

DECLARATION / AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Procédure d'instruction des dossiers

1° - Prélèvement (rubrique 1.2.1.0. ou 1.3.1.0.) :

- Volume des prélèvements > **1000 m³/an** (sinon usage considéré domestique)
- Capacité maximum de l'ouvrage (capacité maximale de la pompe installée) ou volume maximal annuel :

Hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (rubriques 1.2.1.0. ou 1.2.2.0.)	En Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (rubrique 1.3.1.0.)
<ul style="list-style-type: none">. entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA 5) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration. >= 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA 5) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation. lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h. : autorisation	<ul style="list-style-type: none">. de 0 à 8 m³/h : déclaration. > 8 m³/h : autorisation

- Un dossier unique concernant le prélèvement (rubrique 1.2.1.0. ou 1.3.1.0.) est déposé. L'instruction se déroule conformément à la procédure précisée dans le schéma figurant page suivante.

Dans le cas de prélèvement temporaire annuel pour l'irrigation agricole, hors ZRE, un dossier d'autorisation temporaire de prélèvement à renouveler chaque année peut être constitué avec une procédure simplifiée sans enquête publique, les dossiers sont alors regroupés par cours d'eau et transmis par un mandataire représentant les irrigants du cours d'eau concerné avant le 31 janvier de chaque année. Se renseigner auprès de la DDT du Loiret.

2° - Textes de référence :

La présente procédure est prise en application :

- des articles du code de l'environnement L.210-1 à L.216-13, R122-1 à 15 concernant les études d'impacts, R 123-1 à 20 pour les enquêtes publiques, R.214-1 et suivants concernant les procédures de déclaration et d'autorisation des installations ouvrages et travaux,
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96 – 102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement et relevant des

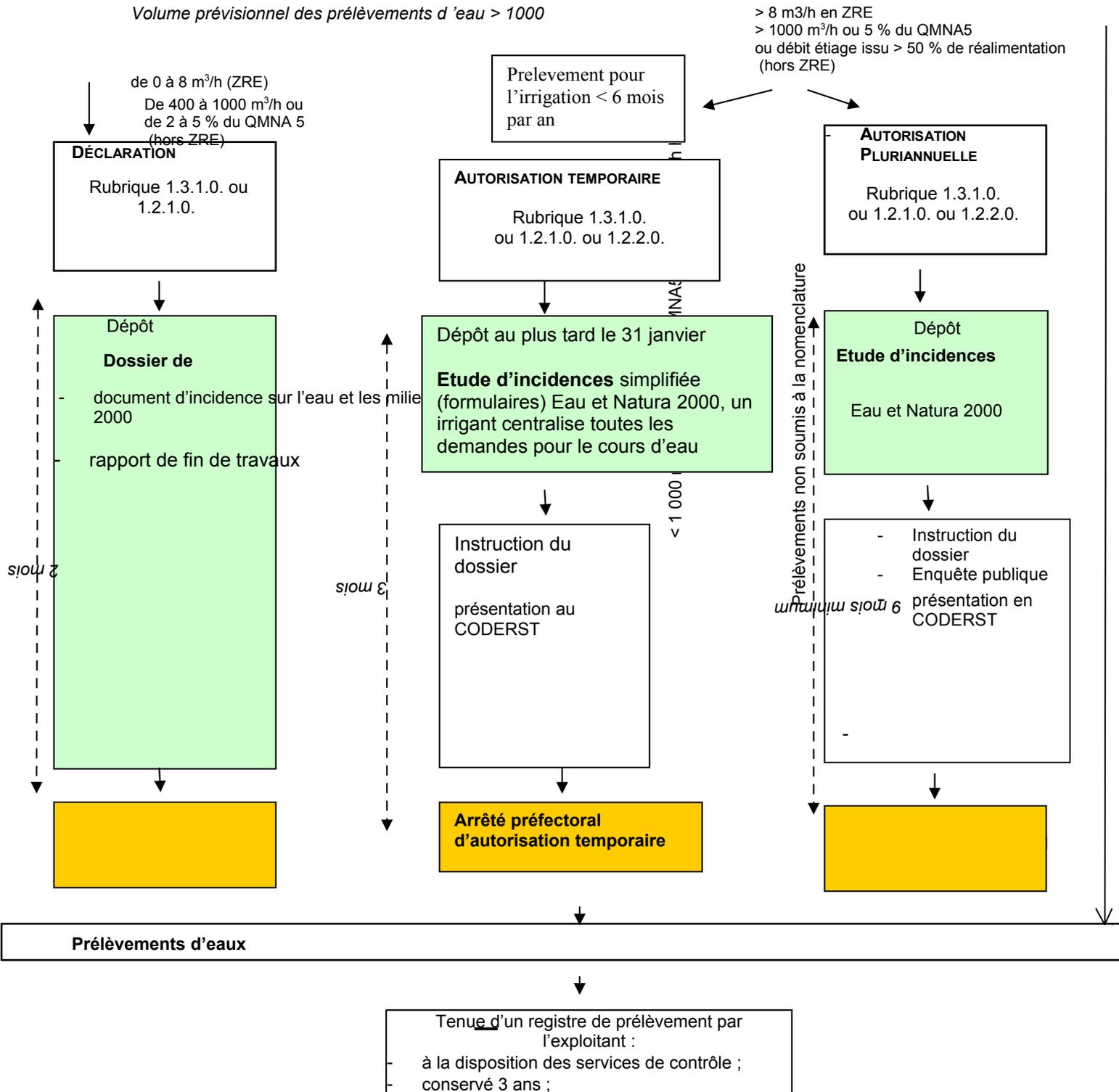
rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;

3° - Synthèse : procédure et documents à fournir

OUVRAGES ET PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS HORS INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PRELEVEMENTS

Volume prévisionnel des prélèvements d'eau > 1000



Documents à déposer par le demandeur au guichet unique de l'eau, DDT SEEF (adresse de la préfecture)



Actes administratifs délivrés par le Préfet transmis par la DDT SEEF

(*) Délais donnés à titre indicatif (délais moyens à compter de la date de dépôt du dossier en DDT).